ART. 44 N° 2522

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 2522

présenté par M. Dolez

ARTICLE 44

Après le mot :

« effectuée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 57 :

« à l'embauche par le médecin du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que la visite médicale d'embauche soit effectuée par un médecin du travail.